



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## récupération

Question écrite n° 45253

### Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment dans le cadre des applications de la TVA à taux réduit aux travaux dans les logements de plus de deux ans. Il souhaite insister sur le fait que les modalités actuelles de remboursement du crédit de TVA, tant pour les entreprises au réel normal que celles au réel simplifié, leur posent des problèmes de trésorerie puisque ces remboursements se font trimestriellement pour les premières et annuellement pour les secondes. Il en résulte donc que les petites entreprises artisanales du bâtiment qui ne disposent pas nécessairement de trésorerie suffisante pour faire face à cette « avance », sont lourdement pénalisées et voient leur marge de manoeuvre, notamment en termes d'embauches, passablement amenuisée. Il lui demande donc, à l'heure où le système fiscal français doit être repensé avec efficacité et surtout avec modernité, s'il ne serait pas possible de mensualiser ces remboursements et permettre ainsi aux petites entreprises artisanales du bâtiment de gérer de manière plus souple ces « avances », et donc leur trésorerie.

### Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Briand](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45253

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 17 avril 2000, page 2383

**Réponse publiée le** : 29 mai 2000, page 3275